

Rôle de la séance publique du 18/06/2026 à 09h30

Président : Monsieur Heinis
Assesseurs : Madame Baes Honoré et Monsieur Papin
Greffière : Madame Diyas

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier**01) N° 2402369****RAPPORTEUR : M. Papin**

Demandeur	SOCIETE SIMON BARDAGE ETANCHEITE	Me ALEXANDRE
Défendeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE D'ESTREES	Me ANDRIEU

Rejet de la demande de la société Simon Bardage Etanchéité par jugement n° 2104246 du tribunal administratif d'Amiens du 27 septembre 2024.

La société Simon Bardage Etanchéité demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- à titre principal, de condamner la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées à lui verser la somme de 39 456,61 euros au titre des fautes commises dans la résiliation du contrat et à titre subsidiaire, la même somme sur le fondement de l'enrichissement sans cause,
- de désigner avant-dire droit un expert judiciaire avec différentes missions,
- calculer le préjudice du requérant et de ses sous-traitants,
- dire que du tout l'expert établira un rapport dans un délai de six mois.

02) N° 2402379**RAPPORTEURE : Mme Baes Honoré**

Demandeur	COSTANTINI FRANCE	Me MOITRY
Défendeur	OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES COMMUNES DE L'OISE	Me LEQUILLERIER

Par un jugement n° 220272 du 30 septembre 2024, le tribunal administratif de Lille a condamné la société Constantini France à verser à l'office public de l'habitat des communes de l'Oise la somme de 130 267,35 euros hors taxes assortie des intérêts au taux légal à compter du 28 janvier 2022 et de leur capitalisation.

La société Constantini France demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de rejeter dans leur ensemble les demandes de première instance de l'office public de l'habitat des communes de l'Oise ;
- subsidiairement, d'exonérer la société Constantini France de sa responsabilité contractuelle.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

03) N° 2500274

RAPPORTEURE : Mme Baes Honoré

Demandeur	SAINTE LOUIS SUCRE	UGGC AVOCATS
Défendeur	VOIES NAVIGABLES DE FRANCE	CLL AVOCATS

Par jugement n°2400979 en date du 10 décembre 2024, le tribunal administratif d'Amiens a condamné la société par actions simplifiée (SAS) Saint Louis Sucre à verser une amende de 3 000 euros au titre de la pollution constatée sur le domaine public fluvial dans le contre-fossé du canal de la Somme et à procéder à la remise en état des digues de ses bassins de décantation.

La SAS Louis Sucre demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- de rejeter l'ensemble des demandes des Voies navigables de France de 1ère instance.

04) N° 2500495

RAPPORTEURE : Mme Baes Honoré

Demandeur	COMMUNE DE GOURNAY-EN-BRAY	Me MOISSON
Défendeur	CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE SEINE	SELARL VEVE & ASSOCIES

Par jugement n°2205168 en date du 23 janvier 2025, le tribunal administratif de Rouen a annulé le titre de recette du 20 octobre 2022 par lequel le maire de Gournay-en-Bray a constitué la caisse régionale de crédit agricole mutuel de Normandie Seine débitrice de la somme de 7 800 euros correspondant à une redevance d'occupation du domaine public routier.

La commune de Gournay-en-Bray demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- de rejeter la demande de première instance de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de Normandie Seine.

05) N° 2500586

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur	SOCIETE CAP FAGNET	STREAM AVOCATS & SOLICITORS
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NORMANDIE MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOVERAINETE ALIMENTAIRE	
Autres parties	PREFECTURE DE LA REGION DES HAUTS-DE-FRANCE	

Rejet de la demande de la Société par actions simplifiée (SAS) Cap Fagnet par jugement n°2302777 du tribunal administratif de Rouen en date du 31 janvier 2025.

La SAS Cap Fagnet demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler la décision du 9 février 2023 par laquelle le préfet de la région Normandie a rejeté sa demande d'aide au titre du plan d'accompagnement individuel dans le cadre du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne ;
- d'enjoindre au préfet de la région Normandie de lui accorder l'aide sollicitée dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir.

06) N° 2500638

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur Mme X

Me LEQUILLERIER

Défendeur COMMUNE DE LAMORLAYE

Me BOIRON-BERTRAND

Par jugement n°2101691 en date du 4 mars 2025, le tribunal administratif d'Amiens a prononcé un désistement d'office de la demande de Mme X suite à l'échéance du délai de réponse du maintien de ses conclusions portant sur sa demande d'indemnisation contre la commune de Lamorlaye.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
 - de condamner la commune de Lamorlaye à lui verser en réparation de son dommage la somme de 93 800 euros TTC, actualisée selon la variation de l'indice du coût de la construction à partir du mois de mai 2019 ;
 - de condamner la commune de Lamorlaye de lui verser la somme de 32 500 euros en réparation du préjudice de jouissance qu'elle a subi.
-

07) N° 2501113

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur Mme X

Me KAMKAR

M. Y

Me KAMKAR

Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Rejet de la demande de M. Y et Mme X par jugement n°2106406 du tribunal administratif de Lille en date du 29 avril 2025.

M. Y et Mme X demandent à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
 - d'annuler la décision du 11 juin 2021 rejetant leur recours préalable tendant à l'octroi d'un crédit d'impôt transition énergétique.
-

08) N° 2501969

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur PREFECTURE DU NORD

Défendeur M. X

Par jugement n° 2306960 du 4 novembre 2025, le tribunal administratif de Lille a annulé la décision du 28 juin 2023 du préfet du Nord portant interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de trois ans pour M. X.

Le préfet du Nord demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de rejeter la demande de M. X.

Rôle de la séance publique du 18/06/2026 à 10h00**Président** : Monsieur Heinis**Assesseurs** : Madame Baes Honoré et Madame Minet**Greffière** : Madame Diyas**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier****01) N° 2500798****RAPPORTEURE : Mme Minet**

Demandeur	SCHINDLER FRANCE SA	Me DIEUMEGARD
Défendeur	ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGES DE CONCHES EN OUCHE	SELARL AUDICIT

Par jugement n° 2302788-2304309 du 7 mars 2025, le tribunal administratif de Rouen a arrêté le montant du solde du marché du lot n° 15 « ascenseurs » des travaux de construction de l'EHPAD à la somme de 36 746,88 euros TTC au crédit de l'EHPAD la Résidence des Reflets d'Argent.

La société Schindler France demande à la cour :

- d'annuler ce jugement et d'annuler la notification de décompte de fin de travaux intervenue de manière irrégulière du pouvoir adjudicateur faute de mise en demeure préalable adressée à l'entreprise d'avoir à notifier sa proposition de décompte,
- sur le fond, d'annuler l'ensemble du décompte des pénalités pour retards et les pénalités pour retard figurant dans la proposition de décompte général de fin de travaux notifiée à la sté Schindler, la prolongation du délai global d'exécution servant de référence au décompte de pénalités pour retards telles qu'elles sont appliquées n'ayant fait l'objet d'aucune validation préalable d'un planning recalé tenant aux événements de force majeure inhérents aux confinements sanitaires ayant dans les faits prolongé sa durée d'exécution,
- à titre principal, d'annuler ce jugement en ce que le tribunal a retenu un solde final du décompte de fin de travaux au bénéfice de la Résidence les Reflets d'Argent à la somme de 36 746,88 euros TTC et de la condamner à lui verser la somme de 140.533,56 euros TTC, incluant le coût négocié de re fourniture par la sté Schindler des matériels endommagés sur le fondement de son décompte de travaux notifié au maître de l'ouvrage avec copie à la maîtrise d'œuvre,
- à titre subsidiaire, de la condamner à lui verser la somme de 50.186,82 euros TTC si la cour venait à confirmer le montant des retenues de pénalités arbitrairement appliqué par le pouvoir adjudicateur agissant au nom de l'EHPAD.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

02) N° 2500841 RAPPORTEURE : Mme Minet

Demandeur	M. X	SCP CAPELLE - HABOURDIN - LACHERIE
Défendeur	COMMUNE D'ANNEQUIN	BRUNET-VÉNIEL-GUISLAIN

Par jugement n°2208738 du 11 mars 2025, le tribunal administratif de Lille a rejeté la requête de M. X tendant à l'annulation des délibérations allant du n°22/09/1992 au 22/09/2008 du conseil municipal de la commune d'Annequin du 16 septembre 2022.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler les délibérations allant du n°22/06/1992 au n°22/09/2008 du 16 septembre 2022.

03) N° 2501158 RAPPORTEURE : Mme Minet

Demandeur	Mme A M. B	SCP BARON COSSE ANDRE SCP BARON COSSE ANDRE
Défendeur	COMMUNE DE GARENNES SUR EURE	SELARL CAMPANARO OHANIAN
Autres parties	M. C Bertrand M. C Jean-Yves M. C Jean-Charles M. D	

Rejet de la demande de Mme Nadine A et M. B par jugement n° 2403879 du 30 avril 2025 du tribunal administratif de Rouen.

Mme A et M. B demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'annuler la délibération du 25 juillet 2024 du conseil municipal de la commune de Garennes-sur-Eure acceptant l'offre de M. C et de ses associés pour acheter le site industriel du moulin de Garennes-sur-Eure (parcelles cadastrées section E n°1791 et 1832) au prix de 237000 euros.

04) N° 2501809 RAPPORTEURE : Mme Minet

Demandeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	
Défendeur	M. X	Me LEROY

Par jugement n° 2405077-2501963 du 19 septembre 2025, le tribunal administratif de Rouen a conclu à un non-lieu à statuer sur les conclusions à fin d'annulation de la décision implicite par laquelle le préfet de la Seine-Maritime a rejeté la demande de renouvellement de titre de séjour de M. X, et les conclusions à fin d'injonction, a annulé l'arrêté du 12 décembre 2024 du préfet de la Seine-Maritime et lui a enjoint de réexaminer sa demande de renouvellement de titre de séjour dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement, et de lui délivrer, dans l'attente, un récépissé de demande de titre de séjour l'autorisant à travailler, dans un délai de quinze jours à compter de cette même date.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de rejeter la demande de M. X.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

05) N° 2501820

RAPPORTEURE : Mme Baes Honoré

Demandeur PREFECTURE DU PAS DE CALAIS- DIRECTION DES
MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION

Défendeur M. X

Me BROISIN

Par jugement n° 2306664 du 3 octobre 2025, le tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté du 20 juin 2023 du préfet du Pas-de-Calais en tant qu'il prononce une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an à l'encontre de M. X et a rejeté le surplus des conclusions de sa requête.

Le préfet du Pas-de-Calais demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
 - de rejeter la demande de M. X.
-

06) N° 2501839

RAPPORTEURE : Mme Baes Honoré

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Défendeur M. X

Me LEROY

Par jugement n°2502155 du 23 septembre 2025, le tribunal administratif de Rouen a annulé l'arrêté du 23 décembre 2024 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a refusé la délivrance d'un titre de séjour à M. X, l'obligeant de quitter le territoire français dans un délais de trente jours et fixant le pays de destination. Le tribunal administratif de Rouen a fait injonction au préfet de la Seine-Maritime de procéder au réexamen de sa situation dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, et de le munir, durant cette attente, d'une autorisation provisoire de séjour.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
 - de rejeter la demande de 1ère instance de M. X.
-

07) N° 2501977

RAPPORTEURE : Mme Minet

Demandeur PREFECTURE DU NORD

Défendeur M. X

CENTAURE AVOCATS

Me GIRSCH

Par jugement n° 2507937-2508359-2508515 du 24 septembre 2025, le tribunal administratif de Lille a annulé les décisions des 5 mars, 13 août et 1er septembre 2025 du préfet du Nord refusant de délivrer à M. X un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale », l'obligeant à quitter le territoire français, lui octroyant un délai de départ volontaire de 30 jours, fixant la République démocratique du Congo comme pays de renvoi, interdisant son retour sur le territoire français pour une durée de trois ans, l'assignant à résidence avant d'ordonner son placement en rétention administrative et ordonnant son maintien en centre de rétention administrative suite au dépôt de sa demande de réexamen de sa demande d'asile et a enjoint au préfet du Nord, dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement, de lui délivrer un titre de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » et de lui remettre, sans délai, dans l'attente, une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler.

Le préfet du Nord demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de rejeter la demande de M. X.

Rôle de la séance publique du 18/06/2026 à 11h00**Président** : Monsieur Heinis**Assesseures** : Madame Baes Honoré et Madame Minet**Greffière** : Madame Diyas**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier****01) N° 2600416** **RAPPORTEUR : M. Heinis**

Demandeur	Mme X M. Y	Me LEQUIEN Me LEQUIEN
Défendeur	PREFECTURE DU PAS DE CALAIS- DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION	

Annulation des décisions contenues dans les deux arrêtés du préfet du Pas-de-Calais du 3 avril 2025 portant refus d'octroi d'un délai de départ et interdiction de retour sur le territoire français, des décisions du 3 avril 2025 par lesquelles le préfet du Pas-de-Calais a assigné à résidence Mme X épouse Y et M. Y et rejet du surplus des conclusions, par jugement n° 2503525 et 2503526 du 4 février 2026.

Mme Xa épouse Y et M. Y demandent à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler les arrêtés du 3 avril 2025 du préfet du Pas de Calais ;
- d'enjoindre au préfet du Pas-de-Calais de leur délivrer une carte de séjour temporaire, où, à défaut, de procéder au réexamen de leur situation, l'ensemble, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard.

02) N° 2600515 **RAPPORTEUR : M. Heinis**

Demandeur	PREFECTURE DU NORD	
Défendeur	M. et Mme X	Me GOMMEAUX

Par jugement nos 2501152, 2501153 du 5 mars 2026, le tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté du 27 septembre 2024 par lequel le préfet du Nord a refusé de délivrer à Mme Y épouse X et M. X un titre de séjour, les a obligés à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et leur a interdit le retour sur le territoire français pour une durée d'un an. Le tribunal administratif de Lille a enjoint au préfet du Nord de délivrer à M. et Mme X un certificat de résidence algérien mention « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de confirmer les arrêtés du 27 septembre 2024.

03) N° 2600525

RAPPORTEUR : M. Heinis

Demandeur PREFECTURE DU NORD

CENTAURE AVOCATS

Défendeur M. X

Par jugement n°2512618 du 14 janvier 2026, le tribunal administratif de Lille a annulé les décisions du 22 décembre 2025 par lequel le préfet du Nord a obligé M. X à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée d'un an. Le tribunal administratif de Lille a enjoint au préfet du Nord de procéder au réexamen de la situation de M. X dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement, de mettre fin immédiatement aux mesures de surveillance prises à son encontre, et de le munir, durant cette attente, d'une autorisation provisoire de séjour.

Le préfet du Nord demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de rejeter la demande de 1ère instance de M. X.

05) N° 2600561

RAPPORTEUR : M. Heinis

Demandeur M. X

Me LUTRAN

Défendeur PREFECTURE DU NORD

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2409911 du tribunal administratif de Lille en date du 28 novembre 2025. M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par le préfet du Nord sur sa demande de titre de séjour ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer un titre de séjour mention « vie privée et familiale » ou « salarié », où, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation, et de le munir, durant cette attente, d'une autorisation provisoire de séjour, l'ensemble, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard.

Rôle de la séance publique du 18/06/2026 à 11h00

Président : Monsieur Heinis

Assesseures : Madame Baes Honoré et Madame Minet

Greffière : Madame Diyas

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

01) N° 2600704

RAPPORTEUR : M. Heinis

Demandeur M. X

CABINET ABDELLATIF -
BELHAOUES

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2600726 du tribunal administratif d'Amiens en date du 3 mars 2026.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler l'arrêté du 5 février 2026 du préfet de la Somme ;
- d'enjoindre au préfet de la Somme de lui délivrer un titre de séjour, où, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation, l'ensemble, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

Rôle de la séance publique du 23/06/2026 à 09h30

Président : Monsieur Chevaldonnet
Assesseurs : Monsieur Delahaye et Monsieur Toutias
Greffière : Madame Villette

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch

01) N° 2501138 **RAPPORTEUR : M. Delahaye**

Demandeur	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
Défendeur	ASSOCIATION AVERROES	Me JABLONSKI
		Mes GUEZ GUEZ
	ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU GROUPE SCOLAIRE AVERROES	Me JABLONSKI
	COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE DU GROUPE SCOLAIRE AVERROES	Me STIENNE-DUWEZ
	SUNDEP SOLIDAIRES ACADEMIE DE LILLE, SUD ENSEIGNEMENT PRIVE	Me STIENNE-DUWEZ

Par jugement n° 2400205, 2400235, 2400236 et 2400268, le tribunal administratif de Lille a, à la demande de l'association Averroès et autres, d'une part rejeté les interventions volontaires de la Ligue des droits de l'homme et de l'Association

de défense des libertés constitutionnelles et d'autre part, annulé la décision du 7 décembre 2023 par laquelle le préfet du Nord a résilié le contrat d'association à l'enseignement public liant l'association Averroès à l'Etat.

Le ministre de l'éducation national demande à la cour, d'annuler ce jugement et de rejeter les demandes présentées en première instance par l'association Averroès et autres.

02) N° 2600163 **RAPPORTEUR : M. Delahaye**

Demandeur	ASSOCIATION AVERROES	Me JABLONSKI
		Me GUEZ GUEZ
Défendeur	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue d'obtenir l'exécution des jugements n° 2400205, 2400235, 2400236 et 2400268 du 23 avril 2025 du tribunal administratif de Lille.

Rôle de la séance publique du 23/06/2026 à 09h50

Président : Monsieur Chevaldonnet
Assesseurs : Monsieur Delahaye et Monsieur Toutias
Greffière : Madame Villette

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch**01) N° 2401432 RAPPORTEUR : M. Chevaldonnet**

Demandeur	M. X	Me KERIFA
Défendeur	PREFECTURE DU NORD	CENTAURE AVOCATS

Par ordonnance n° 2309467 du 18 juin 2024, la présidente de la 1ère chambre du tribunal administratif de Lille a donné acte du désistement de la requête de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 2 octobre 2023 par lequel le préfet du Nord a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

M. X demande à la cour :

- d'annuler cette ordonnance ;
- de renvoyer l'affaire devant le tribunal administratif de Lille.

02) N° 2501091 RAPPORTEUR : M. Chevaldonnet

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE	YAHIA AVOCATS
Défendeur	FONDS POUR L'INSERTION DES PERSONNES HANDICAPEES DANS LA FONCTION PUBLIQUE	SCP D'AVOCATS NORMAND & ASSOCIÉS

Par jugement n° 2109233 du 24 avril 2025, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Lille tendant à l'annulation de l'avis de somme à payer n° CT-2021-00001 émis le 22 février 2021 par le comptable assignataire du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) pour un montant de 1 064 265, 76 € au titre de l'exercice 2018.

Le CHRU demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'avis de somme à payer n° CT-2021-00001 ;
- de prononcer la décharge totale de l'obligation de payer la somme de 1 064 265, 76 €.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch

03) N° 2501281

RAPPORTEUR : M. Delahaye

Demandeur	M. X Mme X CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'ARTOIS CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA COTE D'OPALE	SELARL SAINT ROCH AVOCATS SELARL SAINT ROCH AVOCATS
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MÉDICAUX DES INFECTIONS NOSOCOMIALES	SARL LE PRADO - GILBERT CABINET JASPER AVOCATS

Par jugement n° 2206810 du 21 mai 2025, le tribunal administratif de Lille, à la demande de Mme X et M. X, a condamné le centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Lille, d'une part, à verser les sommes de 17 135,88 euros à Mme X et de 1 200 euros à M. X en réparation des préjudices subis lors de la prise en charge de Mme X dans cet établissement en 2015 et d'autre part, à la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale, la somme de 13 594 euros au titre de ses débours et la somme 1 212 au titre de l'indemnité forfaitaire de gestion.

Mme et M. X demande à la cour :

- de réformer ce jugement ;
- à titre principal, de retenir l'existence d'un aléa thérapeutique pour 70% du dommage subi par Mme X ;
- de condamner l'ONIAM à verser à Mme X la somme de 297 363,08 euros et de mettre à la charge du CHRU de Lille la somme de 127 363,08 en réparation de ses préjudices propres ;
- de condamner l'ONIAM à verser à M. X la somme de 14 000 euros et de mettre à la charge du CHRU de Lille la somme de 6 000 euros en réparation du préjudice subi par la prise en charge fautive de son épouse dans cet établissement ;
- à titre subsidiaire, de répartir entre le CHRU de Lille et l'ONIAM l'indemnisation des préjudices des conjoints X selon les proportions qui seront déterminées par la Cour.

04) N° 2501311

RAPPORTEUR : M. Delahaye

Demandeur	Mme X	Me NJEM EYOUM
Défendeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	

Par jugement n°2501219 du 19 juin 2025, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la requête de Mme X tendant à l'annulation de l'arrêté du 31 janvier 2025 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination de cette mesure d'éloignement et l'a interdit le retour sur ce même territoire pendant trois mois.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 31 janvier 2025 ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer un titre de séjour "étudiant".

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch

05) N° 2501388

RAPPORTEUR : M. Delahaye

Demandeur	Mme X	SELARL BASIC ROUSSEAU AVOCATS
Défendeur	CENTRE NATIONAL DE GESTION DES PRATICIENS HOSP ET DES PERS DE DIRECTION DE LA FP HOSPITALIERE	BAZIN & ASSOCIES

Par jugement n°2303103 du 28 mai 2025, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté la requête de Mme Y épouse X, tendant à l'annulation de la décision du 17 avril 2023 par laquelle la directrice du centre national de gestion a refusé de reconnaître l'imputabilité au service d'un accident survenu le 11 janvier 2022.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la décision du 17 avril 2023 et de faire droit à ses demandes de première instance.

06) N° 2501321

RAPPORTEUR : M. Delahaye

Demandeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	
Défendeur	M. X	SELARL MARY & INQUIMBERT

Par jugements n° 2502607-2502608, le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Rouen a, à la demande de M. X, d'une part, annulé les arrêtés des 4 avril, 2 et 6 mai 2025 par lesquels le préfet de la Seine-Maritime a refusé de renouveler son titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination de cette mesure d'éloignement, l'a interdit de retour sur ce même territoire pour une durée de trois ans et l'a assigné à résidence pour une durée de quarante-cinq jours et d'autre part, enjoint au préfet territorialement compétent de lui délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai de deux mois suivant la notification de ce jugement et de lui délivrer dans l'attente un récépissé l'autorisant à travailler dans un délai de quinze jours.

Le préfet de la Seine -Maritime demande à la cour d'annuler ce jugement et de rejeter les demandes de M. X.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch

07) N° 2301012

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur	Mme X	Me DESSAUX
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE CAMBRAI	SELAS TAMBURINI-BONNEFOY
	M. le Dr. Y	SELAS TAMBURINI-BONNEFOY
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU HAINAUT	CABINET DE BERNY

Par jugement n° 2000683 du 5 avril 2023, le tribunal administratif de Lille, d'une part, a mis hors de cause le Dr Y, d'autre part, a condamné le centre hospitalier (CH) de Cambrai à verser à Mme X une indemnité globale de 53 330,53 euros en réparation des préjudices subis lors de sa prise en charge médicale et à verser à la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut la somme de 6 534,15 euros au titre des débours exposés pour son assurée, Mme X ainsi que la somme de 662 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de gestion.

Mme X demande à la cour :

- de réformer ce jugement ;
- à titre principal, de condamner le CH de Cambrai à lui verser la somme de 336 371,54 euros en réparation des préjudices subis et la somme de 5 000 euros au titre de son préjudice moral distinct du fait du défaut de respect du devoir d'information ;
- à titre subsidiaire, d'ordonner une nouvelle expertise sur l'aggravation de ses préjudices subis depuis la date de consolidation fixée au 7 juin 2017 et sur le lien de causalité entre l'intervention litigieuse, son état dépressif, le syndrome douloureux et sur son inaptitude professionnelle ;
- d'accorder une provision de 20 000 euros ;
- à titre infiniment subsidiaire, de condamner le Dr Y à lui verser la somme de 10 000 euros à titre principal ou 5 000 euros à titre subsidiaire, en réparation des préjudices subis ;
- de condamner le CH de Cambrai et le Dr Y aux dépens.

08) N° 2401616

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur	Mme X Martine	SELARL SAINT ROCH AVOCATS
	Mme X Amandine	SELARL SAINT ROCH AVOCATS
	M. X Emmanuel	SELARL SAINT ROCH AVOCATS
	Mme X Vanessa	SELARL SAINT ROCH AVOCATS
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE	SARL LE PRADO - GILBERT
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE ROUBAIX TOURCOING	

Par jugement n°2201191 du 12 juin 2024, le tribunal administratif de Lille a, à la demande des consorts X, d'une part condamné le centre hospitalier régional universitaire de Lille (CHRU) à leur verser la somme de 2 300 €, la somme de 1 943,65 € à Mme Martine X, et la somme de 1 000 € à Mme Amandine X-Y, M. Emmanuel X et Mme Vanessa X Z en réparation des préjudices subis en raison de la prise en charge de Cyril X par le service d'aide médicale urgente (SAMU) et d'autre part rejeté le surplus des conclusions.

Les consorts X demandent la cour :

- de réformer ce jugement ;
- de condamner le CHRU de Lille à verser la somme de 20 987,30 € à Mme Martine X et 13 500 € à M. Emmanuel X, Mme Vanessa X Z et à Mme Amandine X-Y en réparations des préjudices qu'ils estiment avoir subis.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch

09) N° 2500519

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur M. X

Me INGWER

Défendeur MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS
COMBATTANTS

Par jugement n° 2205232 du 7 février 2025, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de la décision de la commission du recours de l'invalidité (CRI) du 11 mai 2022 rejetant son recours gracieux formé contre la décision du 9 décembre 2021 par laquelle la ministre des armées a refusé la révision de sa pension militaire d'invalidité.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;

- d'annuler la décision du 11 mai 2022 ;

- à titre principal, dire et juger que toutes les infirmités, les exérèses et la douleur doivent être prises en compte dans le calcul de la pension au taux de 20% pour l'exérèse et la douleur, au taux de 20% pour la coxarthrose débutante polaire supérieure de la hanche droite et au taux de 10% pour l'atrophie musculaire suivant le barème du code des pensions militaires d'invalidité, dire et juger que le libellé de l'infirmité 1 proposé par la commission de recours de l'invalidité "Séquelles de chondropathie du genou gauche ayant nécessité la pose d'une prothèse totale" soit retiré au profit de l'ancien libellé et liquider son droit à pension sur ces bases ;

- à titre subsidiaire, d'ordonner une expertise aux fins de déterminer les infirmités qui doivent être retenues et fixer le taux d'invalidité de chacune.

10) N° 2502005

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Défendeur M. X

Me MUKENDI NDONKI

Par jugement n° 2400885 du 17 octobre 2025, le tribunal administratif de Rouen a, à la demande de M. X, annulé l'arrêté du 18 octobre 2023 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a rejeté sa demande de titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de renvoi et a prononcé une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an et enjoint au préfet territorialement compétent de lui délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement et dans l'attente, dans un délai de quinze jours à compter de cette même date, un récépissé de demande de titre de séjour l'autorisant à travailler.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour d'annuler ce jugement et de rejeter les demandes de M. X.

11) N° 2502006

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Défendeur M. X

Me MUKENDI NDONKI

Requête du préfet de la Seine-Maritime tendant au sursis à l'exécution du jugement n°2400885 du 17 octobre 2025 du tribunal administratif de Rouen.

12) N° 2600272

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Défendeur Mme X

EDEN AVOCATS

Par jugement n°2503343 du 16 janvier 2025, le tribunal administratif de Rouen a, à la demande de Mme X annulé l'arrêté du 30 août 2024 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a rejeté sa demande de titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination, et a enjoint le préfet territorialement compétent de lui délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » d'une durée d'un an.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour d'annuler ce jugement.

13) N° 2600273

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Défendeur Mme X

EDEN AVOCATS

Requête du préfet de la Seine-Maritime tendant au sursis à exécution du jugement n° 2503343 du 16 janvier 2026 du tribunal administratif de Rouen.

Rôle de la séance publique du 23/06/2026 à 10h50

Président : Monsieur Chevaldonnet
Assesseurs : Monsieur Delahaye et Madame Regnier
Greffière : Madame Villette

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch

02) N° 2500633 **RAPPORTEURE : Mme Regnier**

Demandeur FONDS DE GARANTIE DES VICTIMES D'ACTES DE TERRORISME ET D'AUTRES INFRACTIONS (FGTI) SELAFA CASSEL
Défendeur MINISTERE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

Par jugement n° 2300463 du 13 février 2025, le tribunal administratif d'Amiens a, à la demande du Fonds de Garantie des Victimes d'Actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI), condamné l'Etat à lui verser la somme de 30 000 euros assortie au taux légal courant à compter du 12 octobre 2022 en réparation des préjudices subis par les victimes des faits dont la cour d'assises de la Somme a reconnu coupables M X et Mme Y dans un arrêt du 4 octobre 2007. Le FGTI demande à la cour de réformer ce jugement en tant à ce qu'il limite à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 30 000 euros et de porter cette condamnation à la somme de 144 224,51 euros avec intérêts de droit à compter du 12 octobre 2022 et de leur capitalisation.

03) N° 2501464 **RAPPORTEURE : Mme Regnier**

Demandeur Mme X SELARL MARY & INQUIMBERT
Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Par jugement n° 2500275 du 7 mai 2025, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de Mme X tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 septembre 2024 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination. Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 17 septembre 2024 ;
- d'enjoindre au préfet territorialement compétent de lui délivrer un titre de séjour valable un an, dans un délai de trente jours à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de cent euros par jour de retard, à défaut, lui délivrer un autorisation provisoire de séjour dans l'attente du réexamen de sa situation dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte.

04) N° 2501655

RAPPORTEURE : Mme Regnier

Demandeur M. X

Me PEREIRA

Défendeur PREFECTURE DE L' AISNE

Par jugement n° 2501124 du 26 juin 2025, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 février 2025 par lequel la préfète de l'Aisne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée d'un an.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 17 février 2025 ;
- d'enjoindre la préfète de l'Aisne de lui délivrer une carte de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir.

Rôle de la séance publique du 23/06/2026 à 11h45

Président : Monsieur Chevaldonnet
Assesseurs : Monsieur Delahaye et Madame Regnier
Greffière : Madame Villette

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch

01) N° 2500616 **RAPPORTEURE : Mme Regnier**

Demandeur M. X
Défendeur CENTRE NATIONAL DE GESTION DES PRATICIENS
HOSP ET DES PERS DE DIRECTION DE LA FP
HOSPITALIERE
Autres parties CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
D'AMIENS-PICARDIE

Par jugement n° 2300762 du 31 décembre 2024, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 10 juin 2022 de la directrice du centre national de gestion (CNG) des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique territoriale portant révocation et de la décision du 13 février 2023 par laquelle la directrice du CNG a refusé de retirer sa sanction. Par ordonnance n° 500651 du 24 mars 2025 le Président de la section du contentieux du conseil d'Etat a transmis à la cour administrative d'appel de Douai pour attribution la requête de M. X.

02) N° 2500496 **RAPPORTEURE : Mme Regnier**

Demandeur M. X
Défendeur CENTRE NATIONAL DE GESTION DES PRATICIENS
HOSP ET DES PERS DE DIRECTION DE LA FP
HOSPITALIERE
Autres parties CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
D'AMIENS-PICARDIE

Par jugement n° 2300762 du 31 décembre 2024, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 10 juin 2022 de la directrice du centre national de gestion (CNG) des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique territoriale portant révocation et de la décision du 13 février 2023 par laquelle la directrice du CNG a refusé de retirer sa sanction.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler les décisions des 10 juin 2022 et 13 février 2023.

*1ère chambre - audience de référé suspension***Rôle de la séance publique du 24/06/2026 à 14h30**

Présidente : Madame Borot
Greffière : Madame Roméro

01) N° 2601120 **RAPPORTEURE : Mme Borot**

Demandeur	M. X	Me BENOIT
Défendeur	COMMUNE DE ROUEN	EDEN AVOCATS
	M. Y	

Requête de M. X aux fins de suspension du permis de construire PC 76540 22 50061 M02 délivré le 13 avril 2026 à M. Y et demande d'enjoindre aux services compétents de prendre toutes mesures propres à faire arrêter tous travaux à intervenir sur les parcelles assiettes du permis de construire, y compris toute coupe d'arbre, en application des dispositions de l'article L. 480-2 avant dernier alinéa du Code de l'urbanisme.